



*Mairie de Borgo*  
Département de la Haute-Corse

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur est établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal.

### Article 2 – Fréquence des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le maire le juge utile.

### Article 3 – Convocation

La convocation est adressée **5 jours francs au moins avant la séance**.

Elle est accompagnée :

- de l'ordre du jour
- d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (**obligatoire > 3 500 habitants**)
- Les convocations pourront s'effectuer de façon dématérialisées et/ou en format papier.

### Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Toute demande d'inscription d'une question par un conseiller peut être adressée au maire.

### Article 5 – Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune.

Les dossiers sont consultables en mairie dans des conditions fixées par le maire.

### Article 6 – Questions orales

Les conseillers peuvent poser des questions orales :



- dépôt préalable [ex : 48h avant la séance]
- durée limitée [ex : 2 à 3 minutes]
- réponse du maire en séance ou ultérieurement

## Article 7 – Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

## Article 8 – Publicité des séances

Les séances sont publiques.

Le huis clos peut être décidé à la majorité absolue.

☞ Possibilité d'ajouter : retransmission (streaming, enregistrement, etc.)

## Article 9 – Présidence et police de séance

Le maire préside les séances et assure la police de l'assemblée.

Il peut suspendre la séance ou expulser toute personne troublant l'ordre.

## Article 10 – Organisation des débats

- prise de parole accordée par le maire
- respect du temps de parole (facultatif mais conseillé dans grandes communes)
- possibilité de droit de réponse

## Article 11 – Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu :

- à main levée
- au scrutin public ou secret dans les cas prévus

## Article 12 – Procès-verbal et compte rendu

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il est mis à disposition du public après approbation.

## Article 13 – Commissions municipales

Le conseil municipal crée des commissions thématiques.

△□ Leur composition doit respecter la **représentation proportionnelle des groupes politiques**.



## **Article 14 – Groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes politiques.  
Chaque groupe désigne un représentant.

## **Article 15 – Expression des élus dans les supports municipaux**

Conformément à la loi, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans :

- le bulletin municipal
- le site internet de la commune

Les modalités (taille, fréquence) sont fixées par le règlement.

## **Article 16 – Moyens des élus**

Les conseillers municipaux disposent :

- d'un droit à la formation
- de moyens matériels définis par la commune
- d'un accès aux informations nécessaires à leur mandat

## **Article 17 – Registre des délibérations**

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu conformément à la réglementation.

## **Article 18 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.